Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°84/25 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-trois avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00645 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Brésil, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 8 juillet 2024,

représentée par Maître Melanie LOPES, avocat, en remplacement de Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.) au Brésil, demeurant en France à F-ADRESSE3.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Rafaela SIMÕES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L

Par jugement rendu le 27 mai 2024 entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales, a, notamment

- dit la demande en divorce d'PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,
- prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.),
- ordonné que le dispositif du jugement soit mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil,
- dit qu'il serait procédé à la liquidation et au partage de la communauté partielle de biens de droit brésilien existant entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles et commis à ces fins un notaire,
- réservé la demande en report des effets du divorce quant aux biens des parties,
- fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE3.), auprès d'PERSONNE1.),
- accordé en période scolaire à PERSONNE2.) un droit de visite chaque dimanche de 10.00 heures à 18.00 heures et chaque lundi après l'école jusqu'à 18.00 heures, avec charge pour PERSONNE2.) d'aller chercher l'enfant au domicile de sa mère le dimanche et à l'école le lundi et de la ramener auprès de sa mère à la fin du droit de visite,
- dit que ce droit de visite continue à être exercé pendant les vacances scolaires sauf pendant les périodes où PERSONNE1.) est partie en vacances avec l'enfant,
- autorisé PERSONNE2.) à partir en vacances avec l'enfant PERSONNE3.) du 16 juillet au 31 juillet 2024,
- réserve le surplus,
- fixé la continuation des débats à une audience ultérieure,
- dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est à faire signifier par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 8 juillet 2024 et signifié à PERSONNE2.) le 30 juillet 2024.

L'affaire a été fixée successivement aux audiences des 11 décembre 2024, 12 février 2025 et 2 avril 2025.

Par courriel du 18 mars 2025, Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA a sollicité la radiation de l'affaire au motif qu'une décision quant au droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun est intervenue en première instance.

Le mandataire de PERSONNE2.) ne s'est pas opposé à cette demande.

Il y a partant lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.